



Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 02/02/2026

URB.26.08.A3

OBJET: Mise à jour n°2 - PLU CHAMPAGNEY

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMPAGNEY, approuvé le 5 janvier 2017, modifié le 28 février 2019, mis en compatibilité le 16 octobre 2025, mis à jour le 20 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-10-16-00003 du 16 octobre 2025 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une aire de très grand passage,

Vu la délibération n°2025/2025.00393 prise en conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagney, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre de déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une aire de très grand passage permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme,
- le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement,

**ARRÈTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de CHAMPAGNEY est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- le périmètre de déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'une aire de très grand passage permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme,
- le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

**Article 2** : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportal de l'urbanisme.



**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 02 JAN. 2026

Pour la Présidente et par délégation,  
Le vice-président en charge de  
l'Urbanisme Opérationnel,

Aurélien LAROPPE



Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

